



U 430 Traverse Chantepedrix - Boulevards de St
Loup et de la Valbarelle
COMMUNE DE MARSEILLE
13010 - 13011

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre

La commune de MARSEILLE, ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci-après dénommée « **M.P.M.** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

.....

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

D'une part, par délibération n°10-0632-DEVD du 21 juin 2010, M.P.M. a décidé de réaliser la voie U430.

D'autre part, la Ville, dans le cadre de sa politique de lutte contre les inondations dans le Vallon de l'Evêque, a décidé la réalisation d'ouvrages de rétention.

La part des aménagements dévolue à ces deux maîtres d'ouvrages publics porte sur la réalisation de la voie U430 entre la traverse Chanteperdrix (13010) et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle (13010 et 13011).

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, la Ville et M.P.M. souhaitent recourir à une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux correspondants.

Il est donc proposé que M.P.M. réalise, pour le compte de la Ville, les équipements qui relèvent, en principe, d'une compétence communale, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les études et travaux de compétence communale dont la réalisation sera confiée à M.P.M. portent sur les éléments suivants :

- les ouvrages pluviaux, hors ceux rendus nécessaires au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies, qui relèvent de la compétence de M.P.M.
- l'éclairage public,
- la lutte contre l'incendie,

• **Rappel des principes d'intervention de M.P.M. :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de M.P.M. et de la Ville, visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages visés dans l'exposé précédent, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M. et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

• **Coût global de l'opération**

Le montant global des travaux est évalué, sur la base de l'avant-projet, à **21 850 000 euros HT**

Le montant de l'opération est réparti comme suit :

	Montant € TTC	Part MPM	Part VdM
<i>MOE et AMO (études et suivi de travaux)</i>	1 659 756,18	1 310 557,88	349 198,30
TRAVAUX	26 132 600,00	20 289 254,96	5 843 345,04
Total	27 792 356,18	21 599 812,84	6 192 543,34

Cette évaluation financière est établie sur la base du projet technique établi par M.P.M. en **valeur Juillet 2012** et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics. Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, à l'assistance à Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie, intéressant à la fois M.P.M. et la Ville, se passent dans les meilleures conditions possibles en terme de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule institution. Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

M.P.M. assure le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la voie U430.

La Ville rembourse à M.P.M. les charges relatives à la réalisation des études et travaux portant sur :

- le réseau d'éclairage public,
- les ouvrages pluviaux, hors ceux rendus nécessaires au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies
- le réseau de lutte contre l'incendie,

L'article 6 de la présente convention précise les modalités de remboursement à M.P.M. des prestations correspondant à la part de financement prise en charge par la Ville.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser la voie U430 entre la traverse Chanteperrix et les boulevards de Saint-Loup et de la Valbarelle.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et d'études, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Communauté Urbaine s'est engagée à réaliser la voie U430 entre la traverse Chanteperrix (13010) et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle (13010 et 13011), ceci avec comme principal objectif de répondre à une demande d'amélioration de la circulation du secteur.

Cette voie comprendra une voirie de largeur 6,50 m, avec trottoirs, pistes cyclables, plantations d'alignement.

L'ensemble sera pourvu d'un réseau d'eau pluviale, de bassins de rétentions et de l'éclairage .

■ ARTICLE 3 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Ville** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- Les études et travaux des ouvrages pluviaux, hors ceux nécessaires au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies,
- Les études et travaux du réseau d'éclairage public,
- Les études et travaux du réseau de lutte contre l'incendie,

Les **compétences de M.P.M.** concernées par l'opération sont les suivantes:

- Les études et travaux de la voirie,
- Les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie,
- Les études et travaux du réseau d'eau potable, et du réseau d'eaux usées,
- Les études et travaux des bassins de rétention et de leur réseau au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies,

- La réalisation du mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation, abribus, poteaux affectés aux transports).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des prestations mentionnées ci-après est confiée à M.P.M. :

- Les études et travaux des ouvrages pluviaux, hors ceux nécessaires au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies,
- Les études et travaux du réseau d'éclairage public,
- Les études et travaux du réseau de lutte contre l'incendie,
- Les études et travaux de la voirie,
- Les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie,
- Les études et travaux du réseau d'eau potable, et du réseau d'eaux usées,
- Les études et travaux des bassins de rétention et de leur réseau au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies,
- La réalisation du mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation, abribus, poteaux affectés aux transports).

La voirie et ouvrages concernés sont :

- Voie U430 entre la traverse Chanteperrix et les boulevard de Saint-Loup et de la Valbarelle.

M.P.M. exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

■ ARTICLE 5 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet sera assurée par un bureau d'étude ou un groupement de bureaux d'étude désigné après appel d'offres lancé par le Service des Opérations d'Aménagement de la Direction des Infrastructures de M.P.M.

■ ARTICLE 6 : MODALITES DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le calcul des remboursements, dus par la Ville à M.P.M. au titre des travaux préfinancés, est défini comme suit :

Pour le pluvial :

La capacité du bassin de rétention de la traverse des Prud'hommes est de 5300m³.

Cette capacité correspond à 400 m³ pour la part due au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies, et à 4900 m³ pour la part nécessitée par la lutte contre les inondations.

Cette proportion sera retenue pour le calcul de la répartition financière du coût des ouvrages entre la Ville et de M.P.M.

Les ouvrages concernés sont :

- Le bassin de rétention dit « bassin de la traverse des Prud'hommes » et tous ses équipements
- Le déversoir aval dn 1000 jusqu'à la rue des Trois Ponts
- Les ouvrages de régulation du bassin

A noter que les ouvrages en amont du bassin ne sont pas prévus et ne seront pas réalisés dans le cadre de l'opération U430.

Pour le réseau de lutte contre l'incendie :

Dans le cadre de la présente opération, étant donné que les terrains de part et d'autre de la future voie U430 sont déjà bâtis, il n'est pas nécessaire de poser une nouvelle conduite pour l'adduction d'eau potable.

A la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, 4 poteaux incendie devront être mis en place.

La totalité de ce poste est à la charge de la Ville.

Il comprend :

- Le réseau (terrassement, canalisations, bouches à clés, regards) et les raccordements.
- Les massifs, les poteaux.

Cette estimation considère que les raccordements des poteaux incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable est réalisable sur le réseau existant. Les raccordements estimés sont réalisés sur les canalisations existantes de diamètre minimum 150mm présentes à proximité de ces poteaux incendie.

Dans le cas où le réseau existant ne serait pas suffisant, des travaux supplémentaires afin de se raccorder en amont ou mettre à niveau le réseau existant seront effectués ; le surcoût de ces travaux sera pris en charge par la Ville..

Pour l'éclairage :

L'ensemble de l'éclairage devra être réalisé tout le long de la voie.

La totalité de ce poste est à la charge de la Ville de Marseille.

Il comprend :

- Le réseau (terrassement, fourreaux, câbles) et les raccordements
- Les massifs, les candélabres et leurs équipements
- La dépose de l'éclairage existant pour les phases provisoires et définitives

• **Caractère prévisionnel des remboursements**

Ces remboursements de travaux ont un caractère prévisionnel. Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Les sommes sont en valeur juillet 2012, établies sur la base de l'Avant-Projet.

Le remboursement total prévisionnel à verser à M.P.M. par la Ville s'élève donc à **6 192 543,34 Euros TTC**

La ville fera son affaire du recouvrement du FCTVA ultérieurement.

	Réseau Pluvial	Eclairage	Défense incendie	Total € TTC
MOE (3.98 %)	204 741,65	22 815,91	4 773,84	232 331,40
AMO (2 %)	102 988,76	11 476,82	2 401,33	116 866,90
TRAVAUX	5 149 437,80	573 840,80	120 066,44	5 843 345,04
Total	5 457 168,20	608 133,53	127 241,61	6 192 543,34

Le montant des dépenses restant à la charge de M.P.M. s'élèvent à **21 599 812,84 Euros TTC**

• **Coût définitif ajusté**

Le maître d'œuvre du projet désigné à l'article 5 de la présente convention fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par la commune sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les révisions de prix.

■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT DU PAR LA VILLE A M.P.M.

- **Acompte**

Un acompte de 50% du montant des travaux résultant de la consultation sera demandé par M.P.M. après le lancement du chantier, sur simple présentation à la Ville d'un titre de recette, assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- **Solde**

La totalité des versements, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 6, interviendra après réception des travaux, sur présentation par M.P.M. à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées et d'un titre de recette, assorti des décomptes généraux et définitifs, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par M.P.M. Pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

- **Paiement**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

■ ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

Après les éventuelles levées de réserves, un procès-verbal de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent sera établi.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par M.P.M. aux services techniques de la Ville pour prise en charge et entretien des ouvrages.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à la Ville des ouvrages concernés.

■ ✿ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Ville à M.P.M.

■ ARTICLE 11 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 50 % versé antérieurement par la Ville, M.P.M. pourra réclamer à la Ville le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

En revanche, si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 50 % versé antérieurement par la Ville, M.P.M. sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60

jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification à la Ville.

■ ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente. La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

La Ville de Marseille
Hôtel de Ville
Quai du Port
Marseille,13002

Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour la Ville de Marseille
Le Maire

Jean-Claude GAUDIN